



Conditions générales 2010

# Obsèques Financement +

[ des solutions ] pour les seniors



*L'assurance tranquillité  
pour vos proches*

Notre partenaire



# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## > NATURE DU CONTRAT

Le contrat "OBSEQUES FINANCEMENT +" est un contrat individuel d'assurance vie entière.

## > GARANTIES

Le contrat garantit le versement d'un capital en cas de décès du souscripteur (articles 3 et 6 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT +").

Le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

## > PARTICIPATION AUX BENEFICES

Il est prévu une participation aux bénéfices (article 5 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT +").

## > FACULTE DE RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont définies à l'article 11 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT +". Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande de rachat datée et signée accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

## > FRAIS A L'ENTREE ET SUR VERSEMENTS

• Le contrat prévoit des frais sur cotisations destinés à gérer annuellement le contrat. Le montant de ces frais est obtenu en appliquant sur le capital garanti le résultat de la multiplication entre :

- un taux annuel qui dépend de l'âge de l'assuré à la souscription et du mode de paiement des cotisations, et
- un nombre qui prend en compte la durée moyenne estimée et actualisée de la souscription et du paiement des cotisations, compte tenu de l'âge de l'assuré à la souscription et du mode de paiement des cotisations.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital garanti et sont prélevés sur la cotisation.

Cotisation unique	Exprimé en % du capital garanti	Durée de souscription / durée de paiement	Cotisations temporaires 15 ans	Exprimé en % du capital garanti	Durée de souscription / durée de paiement	Cotisations viagères	Exprimé en % du capital garanti	Durée de souscription / durée de paiement
de 18 à 27 ans	0,41%	32,55	de 18 à 27 ans	0,82%	2,38	de 18 à 27 ans	0,80%	1,00
de 28 à 37 ans	0,48%	28,88	de 28 à 37 ans	0,82%	2,38	de 28 à 37 ans	0,80%	1,00
de 38 à 47 ans	0,60%	24,59	de 38 à 47 ans	1,53%	1,69	de 38 à 47 ans	1,47%	1,00
de 48 à 52 ans	0,72%	21,39	de 48 à 52 ans	1,53%	1,69	de 48 à 52 ans	1,47%	1,00
de 53 à 57 ans	0,83%	19,00	de 53 à 57 ans	1,53%	1,69	de 53 à 57 ans	1,47%	1,00
de 58 à 62 ans	0,98%	16,52	de 58 à 62 ans	2,11%	1,41	de 58 à 62 ans	2,08%	1,00
de 63 à 67 ans	1,20%	13,98	de 63 à 67 ans	2,61%	1,27	de 63 à 67 ans	2,50%	1,00
de 68 à 72 ans	1,51%	11,44	de 68 à 72 ans	3,35%	1,16	de 68 à 72 ans	3,20%	1,00
de 73 à 77 ans	1,93%	9,14	de 73 à 77 ans	4,35%	1,07	de 73 à 77 ans	4,16%	1,00
de 78 à 84 ans	2,93%	6,23	de 78 à 84 ans	6,69%	1,02	de 78 à 84 ans	6,39%	1,00

Ces frais ne modifient pas le montant du capital garanti.

• Frais de dossier de vingt (20) euros. Ces frais ne sont pas dus par l'Assuré s'il est déjà cotisant à un contrat souscrit par l'intermédiaire d'APRIL Assurances et par le conjoint s'il souscrit simultanément un contrat « OBSEQUES FINANCEMENT + ».

> **FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT** : Aucun

> **FRAIS DE SORTIE** : 5% de la provision mathématique en cas de rachat total pendant les 10 premières années du contrat.

> **AUTRES FRAIS** : Aucuns

## > DUREE DU CONTRAT RECOMMANDEE

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

## > DESIGNATION DES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) par l'Assuré lors de la souscription du contrat. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être faite ultérieurement sous seing privé ou par acte authentique. L'ensemble des informations intéressant les bénéficiaires sont définies à l'article 4 des conditions générales "OBSEQUES FINANCEMENT +".

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## PREAMBULE

Le contrat « OBSEQUES FINANCEMENT + » est un contrat individuel d'assurance vie entière à souscription facultative régi par le Code des assurances (branche 20 vie/décès). Le contrat « OBSEQUES FINANCEMENT + » est formé des présentes conditions générales valant note d'information, de la demande de souscription et du certificat de souscription remis à chaque Assuré.

Il est souscrit auprès de CNP Assurances (S.A d'assurance au capital de 594 151 292 euros entièrement libéré dont le siège social est situé 4 place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15. RCS Paris B 341 737 062). Entreprise régie par le Code des assurances.

CNP Assurances est également désignée par le terme « Organisme assureur » dans les présentes conditions générales.

La gestion administrative de ce contrat est confiée à APRIL Assurances, Société anonyme au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439 Lyon Cedex 03 - RCS Lyon 428 702 41 - N° ORIAS 07 002 609. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) située 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

A cet effet, l'ensemble des documents visés aux présentes ou autres correspondances relatives au contrat doivent être transmis à APRIL Assurances.

APRIL Assurances est également désignée par le terme « Nous » dans les présentes conditions générales.

## 1. QUE GARANTIT LE CONTRAT OBSEQUES FINANCEMENT + ?

La souscription du présent contrat garantit, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré et des prestations d'assistance "APRIL ASSISTANCE OBSEQUES". Ce capital pourra être utilisé pour le financement des obsèques.

Ce capital peut, au choix de l'Assuré, être versé à la personne physique ou à l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'Assuré à hauteur des frais engagés et sur présentation de justificatifs, ou à un (des) bénéficiaire(s) nominativement désigné(s).

Le montant du capital garanti est indiqué dans le certificat de souscription remis à l'Assuré.

## 2. QUI PEUT SOUSCRIRE ET ETRE ASSURE ?

Les personnes physiques résidant en France (hors Collectivités d'Outre Mer), âgées de 18 ans au moins et de 84 ans au plus au 31 décembre de l'année de la prise d'effet du contrat.

Le souscripteur, qui est également l'Assuré, est la personne qui souscrit le contrat, s'engage à verser les cotisations d'assurance, exerce les prérogatives du contrat (notamment rachat, désignation du bénéficiaire) et sur laquelle reposent les garanties du contrat.

Il est désigné par le terme « Vous » dans les présentes conditions générales.

## 3. LE MONTANT DE VOS GARANTIES

Lors de la souscription, Vous choisissez un montant de capital décès garanti de deux mille (2 000) à dix huit mille (18 000) euros inclus, par tranche de mille (1 000) euros.

La signature d'une déclaration d'état de santé est obligatoire pour les montants de garantie de dix mille (10 000) à dix huit mille (18 000) euros inclus. **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat conformément aux dispositions de**

## l'article L 113-8 du Code des assurances qui s'applique dans tous les cas, quelle que soit la garantie mise en jeu.

Au cours du contrat, Vous avez la possibilité de modifier une fois par an le montant du capital garanti, à la hausse ou à la baisse, par tranche de mille (1 000) euros. Dans ce cas, Vous devez adresser à APRIL Assurances une nouvelle demande de souscription ainsi qu'une déclaration d'état de santé dans le cas où l'augmentation porte la garantie à un montant supérieur ou égal à dix mille (10 000) euros.

Le nouveau montant du capital garanti suite à augmentation doit respecter le maximum de dix huit mille (18 000) euros.

Le nouveau montant du capital garanti suite à diminution doit respecter le minimum de deux mille (2 000) euros.

La prise d'effet d'une demande d'augmentation du capital garanti est subordonnée à l'accord de l'Organisme assureur concrétisé par l'émission d'un nouveau certificat de souscription précisant le nouveau montant du capital garanti.

La demande de diminution du capital garanti donne lieu à une réduction de la garantie (dans les conditions définies à l'article 11 des présentes) et à l'émission d'un nouveau certificat de souscription précisant le nouveau montant du capital garanti.

En cas de décès de l'Assuré, le capital garanti mentionné au certificat de souscription, augmenté des éventuelles participations aux bénéfices est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

### Évolution du capital garanti après le décès de l'Assuré

En application de l'article L 132-5 du Code des assurances, le capital garanti en cas de décès fera l'objet d'une revalorisation à partir du jour qui suit le premier anniversaire du décès de l'Assuré.

Elle cesse pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement du capital ont été reçues par APRIL Assurances.

Le taux annuel de revalorisation est égal à la moyenne des taux EONIA constatés chaque jour du mois de décembre qui précède la revalorisation. Il ne peut toutefois excéder 60 % du taux de rendement de l'actif observé l'année qui précède la revalorisation sur les contrats « APRIL OBSEQUES FINANCEMENT » non dénoués.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

**Les présentes garanties s'exercent dans le monde entier.**

## 4. LE(S) BENEFICIAIRE(S) DU CAPITAL DECES

Vous désignez votre(vos) bénéficiaire(s) dans la demande de souscription. Vous pouvez modifier à tout moment votre désignation bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation bénéficiaire peut être faite sous seing privé (exemple : lettre) ou par acte authentique (exemple : testament chez un notaire).

Dans tous les cas, Vous devez envoyer à APRIL Assurances une lettre datée et signée l'informant de cette nouvelle désignation bénéficiaire.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), Vous devez porter au contrat les coordonnées de ce(s) dernier(s) qui seront utilisées par l'Organisme assureur en cas de décès. Néanmoins, malgré l'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), certains cas de révocation existent.

### Conséquences de l'acceptation du bénéficiaire :

La personne que Vous avez désignée comme bénéficiaire peut accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Assuré, du bénéficiaire et de l'Organisme assureur. Elle peut également prendre la forme d'un acte sous seing privé ou authentique signé de l'Assuré et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Organisme assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit. Dans le cas d'une acceptation, l'accord du bénéficiaire devient notamment obligatoire lorsque Vous souhaitez demander un rachat ou désigner un autre

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

bénéficiaire. A défaut de ce consentement, l'Organisme assureur ne peut donner une suite favorable aux demandes de l'Assuré.

## 5. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les placements correspondants à la garantie sont gérés dans le cadre de l'actif général de l'Organisme assureur.

La participation aux bénéfices, égale à 90 % des bénéfices techniques et à 85% des bénéfices financiers de cette catégorie de contrats, est affectée proportionnellement à la provision mathématique en vigueur au 31 décembre, une partie pouvant toutefois être affectée, sur décision du Conseil d'administration de l'Organisme assureur et conformément à la législation en vigueur, en provision en vue des revalorisations futures.

Cette participation aux bénéfices augmente le capital garanti.

## 6. LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès de l'Assuré, l'Organisme assureur verse le capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans les trente (30) jours suivant la réception par APRIL Assurances des documents ci-après :

- l'acte de décès de l'Assuré,
- la photocopie d'un document officiel d'identité du ou des bénéficiaire(s), éventuellement un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété,
- le certificat médical fourni par APRIL Assurances, à retourner à notre médecin conseil sous pli confidentiel, complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès,
- une déclaration écrite précisant les circonstances du décès consécutif à un accident, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé, si un procès-verbal est dressé,
- une facture détaillée attestant de la réalisation des prestations funéraires en cas de paiement du capital au profit d'une entreprise de Pompes Funèbres, ou la facture des obsèques réalisées et payées en cas de paiement du capital à la personne ayant pris en charge la réalisation des obsèques,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- toute autre pièce pouvant être exigée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière fiscale, ou jugées nécessaires par APRIL Assurances.

## 7. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

**Ne sont pas garantis au titre du présent contrat, les décès résultant :**

- **du suicide de l'Assuré s'il survient au cours de la première année suivant la date de conclusion du contrat,**
- **du meurtre commis sur la personne de l'Assuré par l'un des bénéficiaires ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, le contrat produit ses effets au profit des autres bénéficiaires de même rang à concurrence de la quote-part du capital garanti leur revenant dans la désignation initiale,**
- **des conséquences de guerre civile et étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,**
- **des conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,**
- **des conséquences de la pratique d'un sport à titre professionnel,**
- **des conséquences de la pratique des sports de montagne pratiqués au dessus de 1 500 mètres d'altitude à l'exception des sports de glisse sur pistes.**

## 8. A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES VOUS GARANTI ?

### 8.1 - Date de conclusion et de prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu et prend effet le 1er jour du mois qui suit la date de réception, par APRIL Assurances, de la demande de souscription signée, sous réserve d'encaissement effectif de la première cotisation et de l'acceptation de l'Organisme assureur manifestée par l'envoi du certificat de souscription et du tableau personnalisé des valeurs de rachat et de cumul des cotisations.

La date de conclusion du contrat est indiquée dans le certificat de souscription envoyé à l'Assuré.

A défaut d'avoir reçu ce certificat de souscription et le tableau personnalisé des valeurs de rachat et de cumul des cotisations, dans les huit (8) semaines suivant la date de signature de la demande de souscription, Vous devez en informer, sans délai et par écrit, votre intermédiaire en assurance ou APRIL Assurances.

Vous devrez confirmer la réception du certificat de souscription en renvoyant à APRIL Assurances le coupon réponse daté et signé.

### 8.2 - Durée du contrat

**Le contrat a une durée viagère.**

### 8.3 - Prise d'effet des garanties

La garantie décès suite à une maladie prend effet à l'issue d'un délai d'attente d'un (1) an. Ce délai est calculé à partir de la date de conclusion du contrat portée au certificat de souscription.

La maladie s'entend de toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**En cas de décès suite à une maladie pendant le délai d'attente, l'Organisme assureur rembourse à la succession de l'Assuré la provision mathématique du contrat.**

Le décès de l'Assuré est garanti dès la prise d'effet du contrat lorsqu'il est consécutif à un accident.

L'accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Ne sont pas considérées comme des accidents et sont donc traitées selon les mêmes modalités que les maladies les lésions organiques provoquées par un effort, les insolations, congélations et congestions.**

En cas d'augmentation du capital garanti en cours de contrat, un nouveau délai d'attente d'un (1) an sera appliqué sur le capital supplémentaire garanti pour la garantie décès suite à maladie. Ce délai est calculé à partir de la date de prise d'effet de la modification du contrat, portée sur le nouveau certificat de souscription.

Le décès de l'Assuré est garanti pour le nouveau montant du capital dès la prise d'effet de la modification du contrat lorsqu'il est consécutif à un accident selon la définition précisée ci-dessus.

### 8.4 - Cessation du contrat

Votre contrat prend fin en cas de :

- Renonciation au contrat en application des dispositions de l'article 9 des présentes.
- Décès de l'Assuré.  
Le contrat prend fin à la date de survenance du décès de l'Assuré et plus aucune garantie n'est due par l'Organisme assureur après paiement du capital garanti consécutivement au décès.
- Rachat total des garanties
- Non paiement des cotisations en application des dispositions de l'article 10 des présentes
- Résiliation à l'initiative de l'Assuré.

Vous pouvez mettre fin à votre contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à APRIL Assurances. Cette résiliation a pour conséquence le rachat total de votre contrat.

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## 9. DROIT DE RENONCIATION

La signature de la demande de souscription ne constitue pas un engagement définitif. Vous pouvez renoncer à votre contrat dans les trente (30) jours calendaires révolus suivant la date de réception de votre certificat de souscription initial.

Pour cela, il vous suffit d'adresser à APRIL Assurances (Immeuble Aprilium 114 boulevard Marius Vivier Merle 69439 LYON Cedex 03) une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous:

« Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat "OBSEQUES FINANCEMENT +" n°..... que j'ai signé le..... à..... (lieu de souscription). Fait à..... le..... signature..... »

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'Organisme assureur procède au remboursement de l'intégralité de la cotisation dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

## 10. VOTRE COTISATION

### 10.1 - Comment est déterminée votre cotisation ?

La cotisation est déterminée en tenant compte de votre âge à la conclusion du contrat, calculé par différence de millésimes entre l'année de la date d'effet du contrat et l'année de naissance, du montant du capital souscrit et de la modalité de paiement.

### 10.2 - Paiement de votre cotisation

Votre cotisation est payable d'avance par prélèvement ou chèque tiré sur un compte ouvert à votre nom dans un établissement bancaire situé en France.

Le paiement s'effectue soit en une (1) seule fois (cotisation unique), soit sur quinze (15) ans (cotisations temporaires), soit durant toute votre vie (cotisations viagères).

Lorsque Vous avez choisi le versement en cotisations temporaires ou viagères, celles-ci sont payées par fractions mensuelles.

Les cotisations sont encaissées par APRIL Assurances pour le compte de l'Organisme assureur. La durée de paiement et le fractionnement des cotisations sont précisées au certificat de souscription.

### 10.3 - Que se passe-t-il si vous ne payez pas votre cotisation ?

A défaut du paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix (10) jours suivant son échéance, APRIL Assurances vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure. Après un nouveau délai de quarante (40) jours, APRIL Assurances procédera soit à la résiliation de votre contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit à la réduction de votre contrat.

## 11. LE RACHAT ET LA REDUCTION DU CONTRAT

Sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, Vous pouvez demander, à tout moment, à l'Organisme assureur le rachat ou la mise en réduction de votre contrat et ce dans les conditions définies ci-dessous.

### Rachat

La provision mathématique à une date « t » est la différence entre l'engagement futur de l'Organisme assureur et celui de l'Assuré. L'engagement de l'Organisme assureur est le versement du capital garanti en cas de décès de l'Assuré. L'engagement de l'Assuré est le paiement de la ou des cotisation(s). Cet engagement cesse après paiement de la cotisation unique ou si toutes les cotisations temporaires ont été réglées.

La provision mathématique du contrat pourra être augmentée chaque 31 décembre de la participation aux bénéfices. Cette participation aux

bénéfices est le produit de la provision mathématique du contrat au 31 décembre et du taux de participation aux bénéfices, déduction faite des prélèvements sociaux.

Le capital garanti supplémentaire en découlant est le rapport entre la participation aux bénéfices et un coefficient correspondant à une cotisation unique nette de chargements à cette date pour une garantie en capital de un (1) euro en cas de décès.

La valeur de rachat du contrat est égale à la provision mathématique constituée et calculée au jour de la demande. Elle est diminuée de 5% en cas de rachat total pendant les dix premières années du contrat. Les valeurs de rachat et le cumul des cotisations au terme des huit premières années sont indiqués au sein du tableau joint au certificat de souscription.

Le règlement de la valeur de rachat est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception à l'adresse postale d'APRIL Assurances de la demande de rachat datée et signée accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives suivantes:

- l'exemplaire original du dernier certificat de souscription;
- un justificatif d'identité au nom de l'Assuré (carte nationale d'identité, passeport ou toute autre pièce que l'Organisme assureur se réserve le droit de demander) ;
- l'accord du bénéficiaire acceptant en cas d'acceptation du bénéfice du contrat,
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'Assuré.

### Le règlement de la valeur de rachat met fin au contrat.

### Réduction

La valeur de réduction à une date « t » correspond au nouveau capital garanti en cas de décès de l'Assuré si celui-ci cesse de payer les cotisations à cette date.

Si toutes les cotisations ont été réglées, cette valeur est égale au capital garanti.

La valeur de réduction à la date « t » est le rapport entre la valeur de rachat à cette date et un coefficient correspondant à une cotisation unique nette de chargements à cette date pour une garantie en capital de un (1) euro en cas de décès.

### Exemples :

### Tableaux de valeurs de rachat et de réduction minimales au terme des 8 premières années

#### Hypothèses retenues pour le calcul :

Date de conclusion du contrat : 01/04/2010  
Capital garanti à la souscription égal à 3 000 €  
Age de l'assuré à la souscription: 65 ans

#### Cotisations viagères

- Cotisation annuelle égale à 232,20 €
- Taux annuel : 2,50%
- Durée du contrat / durée de paiement : 1

Année	Somme des cotisations brutes depuis la souscription	Somme des cotisations nettes depuis la souscription	Valeurs de rachat minimales	Valeurs de réduction minimales
1	232,20 €	157,32 €	106,86 €	151,29 €
2	464,40 €	314,64 €	211,38 €	295,34 €
3	696,60 €	471,96 €	315,63 €	435,17 €
4	928,80 €	629,28 €	419,50 €	570,93 €
5	1 161,00 €	786,60 €	523,00 €	702,74 €
6	1 393,20 €	943,92 €	619,88 €	823,11 €
7	1 625,40 €	1 101,24 €	715,66 €	939,38 €
8	1 857,60 €	1 258,56 €	810,37 €	1 051,75 €

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## Cotisations annuelles temporaires sur 15 ans

- Cotisation annuelle égale à 298.80 €
- Taux annuel : 2.61%
- Durée du contrat / durée de paiement : 1.27

Année	Somme des cotisations brutes depuis la souscription	Somme des cotisations nettes depuis la souscription	Valeurs de rachat minimales	Valeurs de réduction minimales
1	298,80 €	199,80 €	145,51 €	206,04 €
2	597,60 €	399,60 €	293,52 €	410,09 €
3	896,40 €	599,40 €	443,18 €	611,03 €
4	1 195,20 €	799,20 €	594,68 €	809,33 €
5	1 494,00 €	999,00 €	748,32 €	1 005,49 €
6	1 792,80 €	1 198,80 €	899,03 €	1 193,79 €
7	2 091,60 €	1 398,60 €	1 052,32 €	1 381,28 €
8	2 390,40 €	1 598,40 €	1 208,80 €	1 568,86 €

## Cotisation unique

- Cotisation égale à 2 700.00 €
- Taux annuel : 1.20 %
- Durée du contrat / durée de paiement : 13.98

Année	Somme des cotisations brutes depuis la souscription	Somme des cotisations nettes depuis la souscription	Valeurs de rachat minimales	Valeurs de réduction minimales
1	2 700 €	2 199,78 €	2 118,64 €	3 000 €
2	2 700 €	2 199,78 €	2 147,30 €	3 000 €
3	2 700 €	2 199,78 €	2 175,87 €	3 000 €
4	2 700 €	2 199,78 €	2 204,35 €	3 000 €
5	2 700 €	2 199,78 €	2 232,72 €	3 000 €
6	2 700 €	2 199,78 €	2 259,27 €	3 000 €
7	2 700 €	2 199,78 €	2 285,53 €	3 000 €
8	2 700 €	2 199,78 €	2 311,49 €	3 000 €

## Tableaux de valeurs de rachat et de réduction au terme des 8 premières années en tenant compte de la participation aux bénéfices

### Hypothèses retenues pour le calcul :

- Taux de participation aux bénéfices distribué pendant les 8 premières années : 1%
- Date de conclusion du contrat : 01/04/2010
- Capital garanti à la souscription égal à 3 000 €
- Age de l'assuré à la souscription: 65 ans

### Cotisations viagères

- Cotisation annuelle égale à 232.20 €
- Taux annuel : 2.50%
- Durée du contrat / durée de paiement : 1

Année	Somme des cotisations brutes depuis la souscription	Somme des cotisations nettes depuis la souscription	Valeurs de rachat minimales	Valeurs de réduction minimales
1	232,20 €	157,32 €	107,66 €	152,45 €
2	464,40 €	314,64 €	214,08 €	299,10 €
3	696,60 €	471,96 €	321,29 €	442,98 €
4	928,80 €	629,28 €	429,25 €	584,18 €
5	1 161,00 €	786,60 €	537,96 €	722,83 €
6	1 393,20 €	943,92 €	641,15 €	851,35 €
7	1 625,40 €	1 101,24 €	744,33 €	977,02 €
8	1 857,60 €	1 258,56 €	847,54 €	1 100,00 €

## Cotisations annuelles temporaires sur 15 ans

- Cotisation annuelle égale à 298.80 €
- Taux annuel : 2.61%
- Durée du contrat / durée de paiement : 1.27

Année	Somme des cotisations brutes depuis la souscription	Somme des cotisations nettes depuis la souscription	Valeurs de rachat minimales	Valeurs de réduction minimales
1	298,80 €	199,80 €	146,60 €	207,59 €
2	597,60 €	399,60 €	297,22 €	415,24 €
3	896,40 €	599,40 €	451,02 €	621,85 €
4	1 195,20 €	799,20 €	608,30 €	827,87 €
5	1 494,00 €	999,00 €	769,39 €	1 033,79 €
6	1 792,80 €	1 198,80 €	929,20 €	1 233,84 €
7	2 091,60 €	1 398,60 €	1 093,31 €	1 435,08 €
8	2 390,40 €	1 598,40 €	1 262,41 €	1 638,42 €

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## Cotisation unique

- Cotisation égale à 2 700,00 €
- Taux annuel : 1.20 %
- Durée du contrat / durée de paiement : 13.98

Année	Somme des cotisations brutes depuis la souscription	Somme des cotisations nettes depuis la souscription	Valeurs de rachat minimales	Valeurs de réduction minimales
1	2 700 €	2 199,78 €	2 139,84 €	3 030,00 €
2	2 700 €	2 199,78 €	2 190,46 €	3 060,31 €
3	2 700 €	2 199,78 €	2 241,82 €	3 090,92 €
4	2 700 €	2 199,78 €	2 293,87 €	3 121,83 €
5	2 700 €	2 199,78 €	2 346,62 €	3 153,05 €
6	2 700 €	2 199,78 €	2 398,28 €	3 184,58 €
7	2 700 €	2 199,78 €	2 450,41 €	3 216,43 €
8	2 700 €	2 199,78 €	2 503,03 €	3 248,59 €

## 12. INFORMATION ANNUELLE DE L'ASSURE

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, Vous recevrez, une fois par an, une information annuelle portant notamment sur :

- le montant des capitaux garantis ou réduits en cas de décès,
- le montant de la cotisation,
- le taux de participation aux bénéfices techniques et financiers,
- la valeur de rachat au 31 décembre du dernier exercice.

## 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées (assurés, bénéficiaires) disposent d'un droit d'accès et de rectification des données qui les concernent. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en adressant un courrier à CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4, Place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15. Ces données sont nécessaires au traitement de votre souscription et à la gestion de votre contrat et sont destinées, à cette fin, à CNP Assurances, à APRIL Assurances et à leurs prestataires respectifs. Sauf opposition de votre part auprès d'APRIL Assurances - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03, les données recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APRIL Assurances et ses partenaires.

## 14. PRESCRIPTION

**Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances. Ce délai est porté à dix (10) ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.**

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Organisme assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque là.

**En cas de décès de l'Assuré, le délai est porté à trente (30) ans pour les bénéficiaires, à compter du jour du décès.**

**Si l'action de l'Assuré contre l'Organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.**

**Conformément aux dispositions de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Organisme assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Organisme assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.**

**En aucun cas il ne pourra être apporté de modification sur la durée de la prescription ni d'ajouts sur ses causes de suspension ou d'interruption et ce même en cas d'accord entre l'Assuré et l'Organisme assureur, conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances.**

## 15. QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application de votre contrat, Nous Vous recommandons de vous adresser à votre intermédiaire en assurance. Si un différend éventuel persistait après réponse, Vous pourrez adresser votre réclamation écrite au Service Clients - APRIL Assurances - Immeuble Aprilium, 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439 LYON Cedex 03.

En cas de désaccord avec une décision de l'Organisme assureur, et après qu'il aura épuisé toutes les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré (ou le bénéficiaire ou l'ayant droit) pourra s'adresser au Médiateur de CNP Assurances (4 place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15).

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

ATTENTION : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

## 16. ORGANISME DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Organisme assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) située 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

## 17. FISCALITE

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales en vigueur au 1er mars 2010.

Ces dispositions fiscales sont applicables aux particuliers fiscalement domiciliés en France.

## ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> MARS 2010

Pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

### I. Imposition des produits

(Article 125-0A du Code Général des Impôts)

#### a. Définitions préliminaires

**Les produits :** différence entre les sommes remboursées au souscripteur ou à l'adhérent et le montant des primes versées (frais et charges compris).

**La durée du contrat ou de l'adhésion :** durée courue entre la date du premier versement et la date de rachat du contrat.

**Année d'imposition :** celle au cours de laquelle intervient le dénouement ou le rachat.

#### b. Imposition des produits en cas de rachat

En cas de rachat total, les produits issus du contrat d'assurance vie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

##### • En cas de rachat avant 8 ans

Les produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de l'assureur au prélèvement forfaitaire libératoire.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, les taux de prélèvement applicables sont les suivants :

- 35 % si la durée du contrat ou de l'adhésion est inférieure à 4 ans,
- 15 % si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 4 ans mais inférieure à 8 ans.

##### • En cas de rachat après 8 ans

Les produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de l'assureur au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %, après application d'un abattement de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

##### • Exonérations liées à certains événements

Quelle que soit la date de souscription ou d'adhésion au contrat d'assurance sur la vie, les produits sont exonérés au titre de l'impôt sur le revenu dans les cas suivants :

- licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur ou à l'adhérent et pour son conjoint.

L'exonération concerne les produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

### II. Prélèvements sociaux sur les revenus de placements

Les prélèvements sociaux sont appliqués par l'assureur sur les intérêts au moment de leur inscription en compte.

CSG .....	8,2 %
CRDS .....	0,5 %
Prélèvement social .....	2,0 %
Contribution additionnelle .....	0,3 %
Contribution additionnelle RSA* .....	1,1 %
Total .....	12,1 %

\*RSA : Revenu de Solidarité Active

Si le contrat est dénoué par décès, les prélèvements sociaux sont dus sur les intérêts et les plus values attachés aux capitaux décès qui n'ont pas été soumis à prélèvements sociaux du vivant de l'assuré.

### III. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

(Articles 885 A à 885 Z du Code Général des Impôts)

Les contrats d'assurance sur la vie entrent dans l'assiette d'imposition selon les modalités suivantes.

#### a. En cours de contrat

Quels que soient la date de conclusion du contrat ou de l'adhésion et l'âge de l'assuré, le souscripteur ou l'adhérent doit déclarer la valeur de rachat du contrat au 1er janvier de l'année d'imposition.

#### b. En cas de rachat total du contrat

Le capital est à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

### IV. Fiscalité en cas de décès

(Articles 757 B et 990 I du Code Général des Impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des Assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de droits de mutation, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes.

Le traitement fiscal du capital versé au bénéficiaire en cas de dénouement par décès est différent lorsque ce dernier est désigné à titre onéreux ou à titre gratuit.

#### A. Fiscalité lorsque la prestation décès est versée à un bénéficiaire désigné à titre onéreux

Le bénéficiaire à titre onéreux est celui qui finance les obsèques de l'assuré. Il recueille le capital décès à hauteur du montant de la facture des obsèques de l'assuré, et ce dans la limite du capital garanti. Il peut s'agir d'un prestataire funéraire ou d'une personne physique.

Le bénéficiaire désigné à titre onéreux n'est pas soumis aux dispositions des articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts.

#### B. Fiscalité lorsque la prestation décès est versée à un bénéficiaire désigné à titre gratuit

##### a. Primes versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré

(Article 990 I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus values) sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré. Au-delà de cet abattement, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de 20 %.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable.

Sont exclus du champ d'application de ce prélèvement :

- les contrats rente-survie ;
- les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- les sommes correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré dans le cadre de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, qui relèvent de l'article 757 B du CGI susmentionné ;
- les contrats d'assurance « homme-clé » souscrits par les entreprises pour se prémunir de la disparition de leurs dirigeants ou de certains de leurs collaborateurs ;
- les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du CGI.

##### b. Primes versées à partir du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré

(Article 757 B du CGI)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation. Les produits attachés à ces versements (intérêts et plus values) sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes taxables.

##### c. Exonération de certains bénéficiaires

(Articles 796-0 bis et 796-0 ter du CGI)

Pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et soeurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.



# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## APRIL ASSISTANCE OBSEQUES.

CNP Assurances met à la disposition des personnes assurées au titre du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ » des prestations d'assistance **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

Les prestations d'assistance sont assurées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL, S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre au numéro 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex.

L'autorité chargée du contrôle de l'organisme assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) située, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Ce contrat est régi par le Code des assurances et les présentes dispositions.

**Pour faciliter votre compréhension, chaque terme ou expression comportant une majuscule en gras et italique est défini(e) au Lexique.**

## 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit au **Bénéficiaire** des prestations d'assistance en cas de décès de l'**Assuré** ou de l'un de ses proches parents et des prestations d'informations générales.

## 2. BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

L'**Assuré**, son **Conjoint**, ses proches ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ », sous réserve des cas particuliers propres à chacune des prestations d'assistance et dont la souscription au présent contrat est en vigueur au moment de la mise en jeu des garanties.

## 3. A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ÊTES VOUS GARANTI ?

### 3.1 Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance prennent effet à la date de conclusion du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ ».

Par ailleurs, les prestations d'assistance, à l'exception des prestations « Communication des volontés essentielles » et « Accompagnement, coordination et aide à la préparation des obsèques », sont également soumises au même délai d'attente que les garanties du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ », à l'exception des prestations d'assistance accessibles dès la souscription.

### 3.2 Cessation des garanties

**Les garanties d'assistance cessent pour chacun des Bénéficiaires :**

- à la date de résiliation du présent contrat par FILASSISTANCE INTERNATIONAL qui s'engage, pour les contrats en vigueur à la date de résiliation, à assurer jusqu'à leur terme les prestations d'assistance dues au titre des **Sinistres** survenus antérieurement à la résiliation,
- à la date de mise en réduction du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ »,
- à la date où l'**Assuré** cesse de bénéficier des garanties du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ ».

## 4. VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties d'assistance du présent contrat s'appliquent en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer. La prestation « Rapatriement du corps » s'applique quant à elle en cas de décès de l'**Assuré** dans le monde entier.

## 5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (et 24h sur 24, 7 sur 7 en cas de nécessité urgente).

A ce titre, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** met votre disposition un numéro de téléphone. Il figure dans la lettre d'accompagnement de votre certificat de souscription délivré consécutivement à l'acceptation de la demande de souscription au contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ ».

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de contacter **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** préalablement à toute intervention dans les cinq (5) jours suivant l'événement, en précisant le numéro de contrat d'assistance lié au contrat APRIL ASSISTANCE OBSEQUES F 10 O 0275 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions en rappelant le code d'accès indiqué dans la lettre d'accompagnement de votre certificat de souscription.

**A défaut de respecter cet accord préalable, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire n'est remboursée.**

Les informations transmises par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** sont des informations d'ordre général et communiquées dans le respect de la déontologie médicale des professionnels de santé traitants qui seuls sont habilités à porter des indications d'ordre diagnostic ou thérapeutique personnalisées.

**FILASSISTANCE INTERNATIONAL décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.**

## 6. CONTENU DES GARANTIES

### 6.1 Prestations destinées à l'Assuré dès la souscription en cas de décès d'un proche et pour les proches après le décès de l'Assuré

#### 6.1.1. Service de renseignement et d'assistance téléphonique

L'**Assuré** ainsi que ses proches, sous réserve d'identification de la souscription par les noms, prénom et numéro de souscripteur de l'**Assuré**, ont accès sans aucune limitation à un service de renseignement et d'assistance téléphonique sur toutes questions relatives au décès et obsèques et notamment :

- aux dispositions à prendre pour anticiper les difficultés qui peuvent se présenter lors d'un décès (achat de concession, déroulement d'une crémation, etc.)
- aux démarches à effectuer lors du décès : information d'ordre général pour les démarches à accomplir en cas de décès d'un proche, dans les domaines administratifs (déclarations de décès, les aides sociales, les pensions veuvage, etc.), sociaux et juridiques (successions, etc.)
- aux obsèques proprement dites (les droits et libertés en matière d'obsèques, l'organisation au moment du décès et après le décès, le prélèvement d'organes, le don du corps, les obsèques civiles ou religieuses, les chambres funéraires, etc.)

Les réponses sont communiquées exclusivement par téléphone et ne donnent lieu à aucune confirmation écrite. Les informations fournies par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

#### 6.1.2. Mise à disposition de courriers types nécessaires aux organismes et administrations

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** met à disposition du **Conjoint** de l'**Assuré**, et/ou des proches, des « courriers types » nécessaires aux démarches à effectuer auprès des organismes et des administrations, et communique, le cas échéant, les coordonnées des proches pour informer du décès et prendre les mesures adéquates dans les domaines suivants :

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

employeurs, Assedic locales ou Caisse de retraite selon la situation du défunt, banques, Comptes Chèques Postaux, Caisse d'Épargne, EDF-GDF, compagnie des eaux, France Télécom, divers assureurs (automobile, vol MRH, etc.), mutuelle et Caisse de retraite principale et complémentaire, le centre des impôts, la Sécurité sociale.

## 6.1.3. Ecoute et aide à la recherche de professionnels assurant la prise en charge psychologique

Sur simple appel, lors de la survenance du décès, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** peut mettre en relation le **Conjoint** de l'**Assuré**, et/ou les proches avec sa plate-forme d'écoute médico-sociale (composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, etc.) destinée à leur assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant une prise en charge psychologique.

## 6.1.4. Accompagnement, coordination et aide à la préparation des obsèques

Sur simple demande, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** peut vous communiquer ou à vos proches, la liste des opérateurs funéraires les plus proches.

## 6.1.5. Recueil, enregistrement et modification des volontés essentielles

A l'aide du document « Recueil des volontés essentielles », l'**Assuré** communique, s'il le souhaite, à **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** ses volontés essentielles pour l'organisation de ses obsèques (mode et lieu de sépulture, caractère civil ou religieux). **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** en vérifie la cohérence au regard de la législation et prend contact le cas échéant avec vous. Cette déclaration confidentielle est enregistrée et conservée par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**. Vous pouvez changer vos volontés essentielles selon une procédure identique à la mise en place initiale, avec un surcoût à partir de la 4<sup>e</sup> modification de vingt cinq (25) euros (tarif au 01/01/2010). Ce tarif s'applique à chaque modification supplémentaire et suit l'évolution de l'indice INSEE. Lorsqu'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** aura connaissance du décès, les volontés essentielles seront communiquées à vos proches, à l'opérateur concerné et/ou le cas échéant au mandataire que vous aurez nommé pour les guider dans l'organisation de vos obsèques.

## 6.2 Prestations destinées au Bénéficiaire ou au mandataire lors du décès de l'Assuré

### 6.2.1 Rapatriement du corps

En cas de décès de l'**Assuré** survenu au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique de moins de quatre vingt dix (90) jours à plus de cinquante (50) km du domicile, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine (y compris la Principauté de Monaco) ou dans le département de résidence pour les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Dans le cas où l'**Assuré** a opté sur son contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ » pour la prestation d'assistance « Aide au transport du corps vers le pays de son choix », le rapatriement peut se faire vers le pays souhaité, la différence de coût éventuel étant alors à la charge du bénéficiaire.

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, à l'**exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation**. Dans le cas où l'**Assuré** n'a pas choisi d'opérateur funéraire, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** prend également en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensables au transport. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (Pompes Funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

### 6.2.2 Venue et hébergement, d'un Bénéficiaire sur place

Si, dans le cadre du rapatriement du corps (décrit à l'article 6.2.1), la présence d'un **Bénéficiaire** s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** met à sa disposition un titre de transport aller et retour.

### Le Bénéficiaire doit :

- résider en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco pour les **Assurés** résidant en France métropolitaine,
- résider dans le département identique à celui de l'**Assuré** pour les **Assurés** résidant dans un Département et Région d'Outre-Mer.

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** prend en charge sur justificatifs son hébergement sur place pendant 3 (trois) nuits (**avec un maximum de 150 euros au total**) ou, le cas échéant, son rapatriement s'il n'est pas titulaire d'un billet de retour.

De même, si à la suite du rapatriement de l'**Assuré** par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, le **Bénéficiaire** doit être rapatrié prématurément, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût de billet).

**Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.**

### 6.2.3 Aide au transport du corps vers le pays de son choix

Cette prestation d'assistance est réservée aux **Assurés** qui, dans la demande de souscription au contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ », ont opté pour cette prestation et qui sont garantis pour un capital décès d'un montant minimum de trois mille (3 000) euros.

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** aide à la recherche du prestataire et organise à la demande des **Bénéficiaires** et sur accord de ceux-ci le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation choisi (y compris les formalités administratives, le traitement post-mortem, les soins de conservation indispensables au transport, la mise en bière).

Les **Bénéficiaires** sont informés du coût de la prestation avant l'organisation du transport du corps et donnent leur accord sur celle-ci. La différence de coût éventuel par rapport au rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine (y compris la Principauté de Monaco) ou dans le département de résidence pour les Départements et Régions d'Outre-Mer est à leur charge.

### 6.2.4 Accompagnement dans les déplacements

Si à la suite du décès de l'**Assuré**, le **Conjoint** ou le bénéficiaire du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ » ne peut se déplacer, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** recherche des services d'aide au déplacement pour régler les démarches administratives et organise le cas échéant la venue d'un accompagnateur (taxi ou prestataire qui se déplace avec son propre véhicule).

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES prend en charge les frais engagés avec un maximum de cent cinquante (150) euros.**

### 6.2.5 Communication des volontés essentielles

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** communique aux proches, à l'opérateur funéraire concerné et le cas échéant, au mandataire désigné par l'**Assuré**, le document « Recueil des volontés essentielles » afin de le(s) guider dans l'organisation des obsèques de l'**Assuré**. **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** est également en mesure d'aider les proches dans la mise en œuvre des services nécessaires au bon déroulement des obsèques de l'**Assuré**.

### 6.2.6 Accompagnement, coordination et aide à la préparation des obsèques

Sur simple demande, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** peut guider les proches dans le choix des prestations funéraires en cohérence avec le capital disponible et les volontés essentielles déclarées.

**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** communique aux proches du défunt, sur demande, la liste des opérateurs funéraires les plus proches et le cas échéant **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** organise le rendez-vous avec l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille ou le mandataire.

L'organisation des obsèques étant du ressort de l'opérateur funéraire, **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** peut s'occuper de la coordination de tous les services périphériques dont aurait besoin la famille (aide au domicile, etc.).

# Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

## 7. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, le **Bénéficiaire** ou la personne ayant engagé les frais doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, notamment un certificat de décès, les devis et factures des Pompes Funèbres,...

Le règlement des prestations intervient dans les quinze (15) jours suivant la réception des dites pièces par **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

Ce règlement est versé soit au **Bénéficiaire**, soit à la personne ayant engagé les frais.

## 8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

**FILASSISTANCE INTERNATIONAL ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours, qui restent à la charge des autorités locales.**

**Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Assuré lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.**

**Sont exclues et n'entraînent aucune prestation de la part de APRIL ASSISTANCE OBSEQUES les conséquences :**

- des états résultant de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
- d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel, à titre de loisir dans le cadre d'une compétition ou d'une tentative de record et leurs essais, et d'une manière générale, les conséquences de la pratique d'un sport aérien, marin ou entraînant l'utilisation d'engins motorisés,
- des infractions à la législation en vigueur en France, commises de façon volontaire (faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré, la participation à un crime ou un délit, etc.).

**Sont également exclus :**

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la prise d'effet des prestations d'assistance,
- les séjours à l'étranger supérieurs à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs,
- les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel engagés à l'initiative d'un proche parent ou d'un bénéficiaire du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT + » sans l'accord préalable d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** (sauf en cas de force majeure).

## 9. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

**FILASSISTANCE INTERNATIONAL s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat.**

**Cependant, APRIL ASSISTANCE OBSEQUES ne peut pas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par :**

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- les interdictions décidées par les autorités légales.

## 10. SUBROGATION

En cas de **Sinistre** provoqué par un tiers responsable, l'Organisme assureur pourra exercer son recours conformément au Code des Assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées.

Le **Bénéficiaire** doit informer **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage corporel dont il a été victime.

## LEXIQUE

### Assuré :

Personne physique qui souscrit le contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ ».

### Bénéficiaire :

L'**Assuré**, son **Conjoint**, ses proches parents ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaires du contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ » et dont la souscription au présent contrat est en vigueur au moment de la mise en jeu des garanties.

### Certificat de souscription (ou Certificat d'adhésion) :

Document remis à l'**Assuré** constatant sa souscription au contrat « OBSEQUES FINANCEMENT+ » et qui précise le numéro de téléphone pour contacter **APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

### Conjoint :

L'époux ou l'épouse de l'**Assuré**, son concubin notoire ou son partenaire au titre d'un Pacte Civil de Solidarité.

### Sinistre :

Tout évènement justifiant l'intervention d'**APRIL ASSISTANCE OBSEQUES**.

### Titre de transport :

Pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1ère classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe touriste.

## APRIL Assurances à vos côtés

Spécialiste de l'assurance de personnes, APRIL Assurances conçoit des solutions d'assurances santé et prévoyance simples et innovantes pour les particuliers, les dirigeants d'entreprises et les travailleurs indépendants. Elle propose également une gamme complète de contrats d'assurance de prêt. Depuis sa création, APRIL Assurances s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes en 24 heures.



**Santé, Prévoyance, Assurance de Prêt**  
particuliers et professionnels

Tél. **09 74 50 20 20**  
(appel non surtaxé)

[www.april.fr](http://www.april.fr)

### [ Notre engagement, votre satisfaction ]



- Vous apporter la qualité au prix juste
- Vous garantir un traitement en 24h
- Vous simplifier l'assurance
- Vous protéger surtout en cas de difficulté
- Vous faire profiter de services en ligne sur [www.april.fr](http://www.april.fr)
- Vous satisfaire



Une société certifiée ISO 9001(1) version 2000

Retrouvez le détail des engagements d'APRIL Assurances sur [www.april.fr](http://www.april.fr)

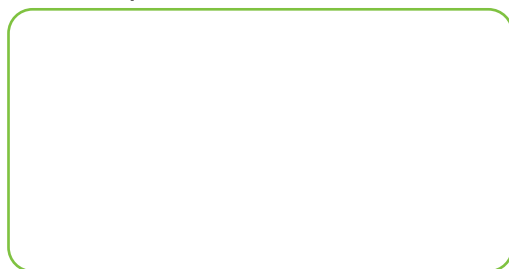
## APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

APRIL GROUP propose des gammes de solutions complètes et diversifiées pour répondre aux besoins des particuliers, des professionnels et des entreprises, dans tous les domaines de l'assurance.

A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de **3 millions d'assurés** qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens, de leurs salariés, de leurs entreprises aux **3 500 collaborateurs et 70 sociétés du groupe**.

Pour en savoir plus, contactez votre assureur-conseil



**APRIL ASSURANCES UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP**

#### Siège social,

Immeuble Aprilium  
114 boulevard Marius Vivier Merle  
69439 LYON Cedex 03  
Fax 04 78 53 65 18 - Internet [www.april.fr](http://www.april.fr)

S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))  
Autorité de contrôle prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Produit conçu et géré par APRIL Assurances. Obsèques Financement + est un contrat d'assurance décès de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.

